

Fiche 2	Les activités d'enseignement
----------------	-------------------------------------

La mission d'enseignement se traduit par un temps de face à face pédagogique avec les élèves. L'obligation de service est de 18 heures pour tous les professeurs (~~sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures, les professeurs d'EPS agrégés 17 heures et les professeurs documentalistes 36 heures~~). [sauf pour les agrégés : 15 heures ; les professeurs d'EPS et CE d'EPS : 20 heures, les professeurs ~~d'EPS~~ agrégés d'EPS : 17 heures (dont **pour tous les enseignants d'EPS 3 heures** consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement **et à l'entraînement de ses membres**) ; et les professeurs documentalistes : 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur].

Remarque SNEP-FSU : le SNEP tout en amendant la proposition ministérielle rappelle, comme il l'a fait en réunion, qu'il demande l'abaissement du service des professeurs et CE d'EPS au même niveau que celui des certifiés (18h) et du service des agrégés d'EPS à 15h (en intégrant dans les différentes situations le forfait d'AS de 3h dans le service)

La décharge d'enseignement pour complément de service dans un autre établissement est maintenue. La décharge actuelle accordée aux professeurs de SVT et de sciences physiques en collège pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) sera prise en compte par une indemnité spécifique. **La coordination EPS, est maintenue, telle que régie par les actuels textes officiels,**

Remarque SNEP-FSU : là, avec la coordination EPS qui est liée à la spécificité forte de cet enseignement (voir courrier d'accompagnement), nous ne sommes pas dans un élément nouveau mais bien dans le maintien d'une mission qui existe déjà et qui ne peut être laissée à l'initiative des établissements compte tenu de la lourdeur de la tâche.

Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD, en TP, en atelier. La taille des classes et des groupes n'intervient plus dans le calcul du service. Cependant, la réalisation d'un nombre minimum d'heures devant une classe entière dont l'effectif est élevé (seuil à définir) sera prise en compte par une indemnité spécifique.

Cependant, les heures effectuées peuvent comprendre une charge de travail particulière et donc conduire à une pondération :

- En CPGE, la charge de préparation aux différents concours exige un temps de préparation et un temps d'évaluation lourd et complexe. Une **pondération de 1.5** est retenue comme actuellement. Pour les enseignants agrégés ou de chaire supérieure qui effectuent tout leur service en CPGE, l'obligation de service est de 10 heures. La taille des classes et groupes n'interfère plus dans l'obligation de service (cf. indemnité spécifique prévue ci-dessus) et l'heure de première chaire ne se justifie pas (son principe est déjà compris dans la pondération).
- En BTS, la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une **pondération de 1.25** est retenue comme

actuellement. L'heure de première chaire n'a pas à être retenue puisque son principe est déjà compris dans la pondération.

- En classes du cycle terminal du lycée général et technologique (~~hors EPS~~), une **pondération de 1,1** est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat **dans la limite d'une heure**.
Remarque SNEP-FSU : rien ne peut justifier que les enseignants d'EPS continuent à être exclus du bénéfice de cette mesure (comme auparavant des heures de première chaire) en effet le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves est aussi important en EPS que dans bien des disciplines, avec les contraintes imposées par le CCF, l'exigence de co-évaluation sans rémunération, etc.
- Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, un principe de pondération s'appliquera également. Il permettra de dégager du temps pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire. Une **pondération de 1,1** est proposée.